

Cette note a été réalisée dans le cadre de la consultation des membres de l'ACC lors de l'AG du 18 mai 2017.

Les membres ne pouvant être présents ou souhaitant faire des remarques en amont peuvent les envoyer par courriel ou voie postale. Les statuts actuels peuvent être consultés [via ce lien](#).

## Pourquoi modifier les statuts de l'ACC ?

En 2013, parallèlement à la finalisation des travaux sur le nouveau décret, l'ACC a entrepris une évaluation structurelle de fond sur son fonctionnement et ses missions. Un processus appelé « CAP 2016 » a été initié afin de préparer l'ACC à son entrée dans son futur contrat-programme.

Ce processus comprend une phase de structuration finale destinée à assurer à l'association d'être en ordre au niveau logistique, administratif et structurel dès 2016. Au vu des enjeux et du report de l'étude du contrat-programme par le pouvoir subsidiant, les instances de l'ACC ont souhaité prolonger la période destinée à la refonte des statuts.

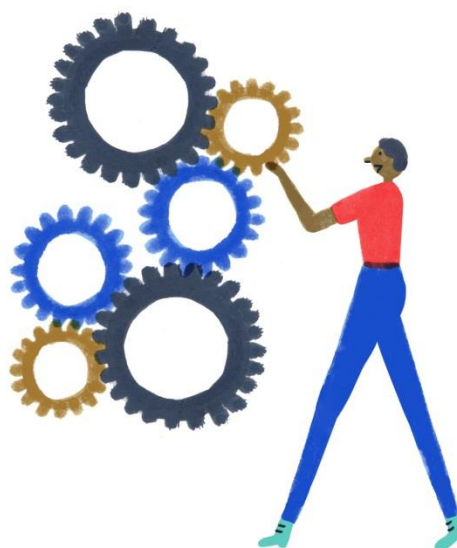
Il convient de préciser que le nouveau décret n'induit pas de modification technique obligatoire des statuts des associations organisant l'action fédérative. L'esprit du décret et son invitation à la transversalité ont nourri la réflexion pour la modification statutaire de l'ACC.

Parallèlement, plusieurs éléments techniques (représentation, articulation des organes décisionnels, etc.) se devaient d'être revus pour permettre à l'ACC de s'appuyer sur des règles adaptées à l'évolution du fonctionnement actuel du secteur.

Enfin, l'ouverture des collaborations et le renforcement des coopérations avec les autres partenaires représentatifs du secteur et des secteurs proches ont également suscité l'intérêt de revoir certaines modalités structurelles.

### **ACC**

Rue des Palais, 44 - Boîte 49  
B-1030 Bruxelles  
Tél : +32 2 229 09 98  
[info@centres-culturels.be](mailto:info@centres-culturels.be)



### **Quel est le processus mis en place ?**

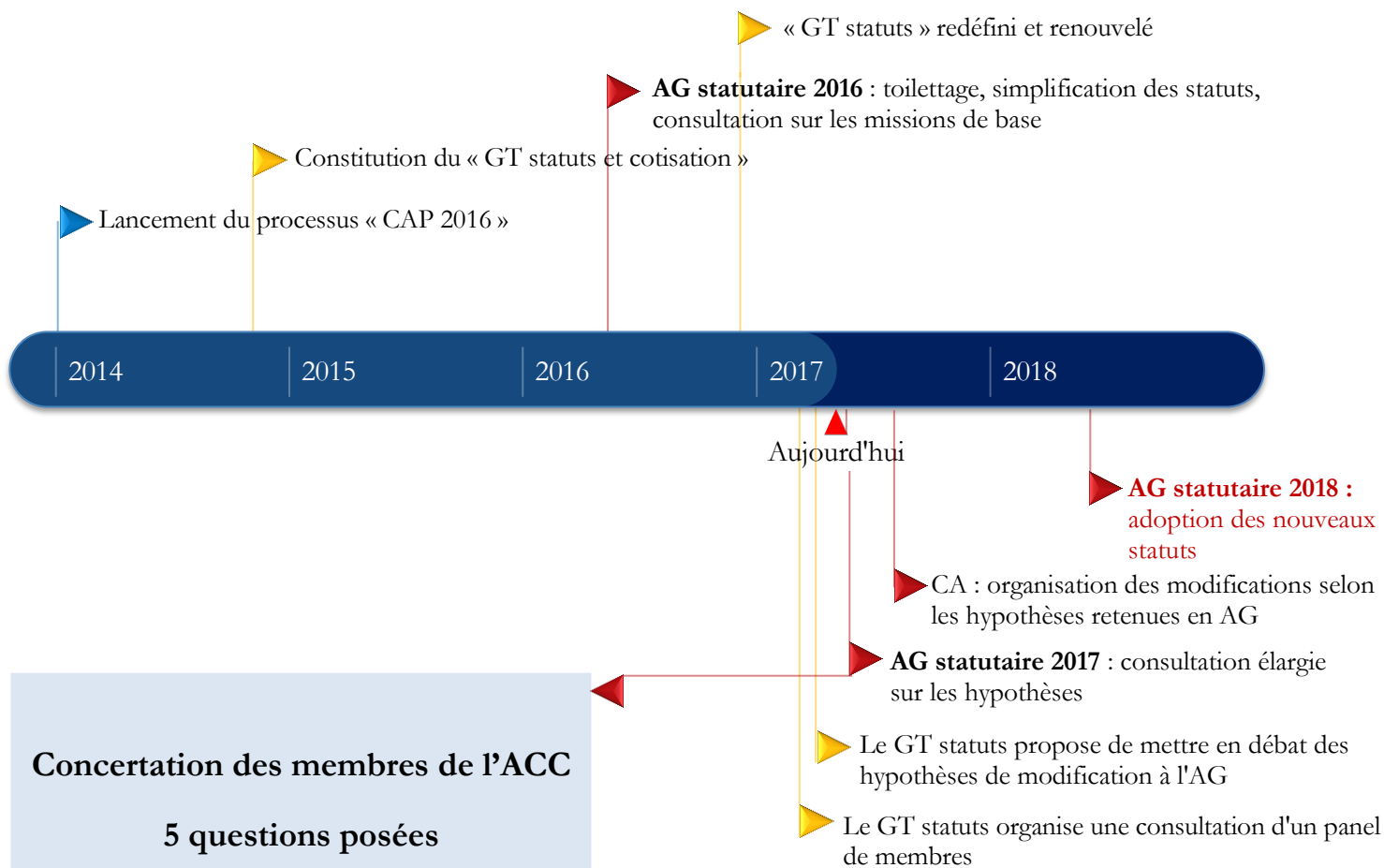
Au vu des enjeux de l'ACC, un plan pour mener la réforme a été dessiné et un calendrier de travail établi sur le long terme. La modification statutaire s'opérera après une consultation étendue associant : les membres dans leur ensemble, les instances dirigeantes, des partenaires externes proches et l'équipe.

Sous l'impulsion de l'AG, le CA organise les travaux en confiant le processus à un groupe de pilotage actuellement composé de deux membres du CA : Patricia Santoro et Mathieu Lalot ainsi que du directeur assisté de l'équipe de l'ACC.

Ensemble, ils coordonnent les travaux « GT statuts » en veillant à assurer un processus de consultation avec la base. La volonté est de travailler de façon participative par cercles interdépendants et d'avancer par étape en assurant des « allers-retours » entre les membres, les instances dirigeantes et l'opérationnel.

La réforme s'organise autour d'un processus de consultation et de composition qui durera plusieurs années pour aboutir à l'AG 2018.

*Ligne du temps du processus de modifications statutaires*



**Concertation des membres de l'ACC**

**5 questions posées**

L'AG 2017 sera l'occasion d'ouvrir un débat suite aux travaux réalisés par un panel de membres réuni le 13 mars 2017 à Namur.

Les 5 questions/hypothèses présentées ici sont le résultat de la rencontre des points de vue exprimés par ce panel. Plutôt que de proposer différents plans d'évolution structurelle à trancher entre l'une ou l'autre option, le GT statuts a souhaité établir des questions ouvertes groupant les perceptions et analyses exprimées.

La concertation de l'AG a pour objet de relever les observations des membres et de donner ou non son feu vert sur les pistes de modifications envisagées.

L'établissement des aménagements des textes et articles des statuts se feront suite à cette concertation et incluront les observations et avis.



L'ACC est un opérateur de deuxième ligne (opérateur de soutien aux Centres Culturels), **serait-il pertinent et cohérent de faire référence au développement des droits culturels pour les populations dans le but social de l'ACC ?**

1  
But social  
de l'ACC

*Commentaires :*

Actuellement, le but social de l'ACC est de soutenir les Centres culturels reconnus (via la coopération, la collaboration, le renforcement de leurs actions) et, par-delà, de promouvoir le développement culturel des populations. Les statuts prévoient également des missions de représentation (art.3 des statuts).

L'esprit de ce but social serait maintenu.

Le changement, déjà inscrit dans les esprits, marquerait symboliquement la mutation de l'ACC.

**Conséquence pratique :** cette modification représente une évolution du but social de l'ACC qui consoliderait les missions de base actuelles de l'ACC.

Le lien direct avec le référentiel commun développé dans le décret des CC serait marqué officiellement.

*(Pour rappel, toute modification du but social exige un quorum de 2/3 des membres et un vote au 4/5<sup>e</sup> des membres présents et représentés.)*

**Une autre forme juridique est-elle souhaitable, possible et préférable pour l'ACC ?**

2  
Forme  
juridique  
de l'ACC

*Commentaires :*

Cette question a été soulevée dans les débats en lien avec les collaborations fédératives futures et les possibilités d'évolution dans d'autres modèles structurels.

Le décret des Centres culturels conditionne la reconnaissance des associations fédératives à leur constitution en ASBL (art.97 du décret). La forme de l'ASBL n'empêche pas à l'association fédérative de s'intégrer complémentirement à d'autres structures coopératives (ex : coalition patronale, coupole fédérative, coopérative de service, etc.)

La personnalité juridique propre des ASBL leur permet, en effet, de s'engager à l'égard d'autres entités. Le modèle actuel ne freine en rien l'établissement de nouveaux espaces collaboratifs structurels.

Cette question a donc pour objet de réaffirmer le modèle actuel sans l'empêcher d'intégrer d'éventuelles futures coalitions.

**Conséquence pratique :** si l'ACC souhaite garder sa reconnaissance en qualité d'association fédérative reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, elle doit rester une ASBL. Cela ne remet pas en question sa capacité à s'engager dans d'autres modèles complémentirement.

**Dans le cadre d'une réorganisation des instances, l'ACC doit-elle mettre en place une structure complémentaire (de type « Chambre d'échos ») ?**

*Commentaires :*

Cette question traite de l'ouverture à d'autres secteurs, du renforcement de l'ascendance de l'ACC vis-à-vis de ses membres, ainsi que de son système de gouvernance.

Actuellement, avec l'appui de l'équipe, l'AG et le CA traitent de l'organisation et de la gestion de l'ASBL et définissent les orientations des projets à mener.

Les hypothèses avancées imaginent la création d'une Chambre d'échos (Ch.E.) structurée et organisée par les statuts.

La Ch.E., par une réflexion récurrente sur des thématiques qui préoccupent le secteur, permettrait de nourrir la cellule opérationnelle de l'ACC dans les projets à mener. Les thématiques seraient transversales et liées à la méthode d'action de l'ACC telles que les questions patronales ou celles liées aux champs culturels élargis.

La Ch.E. pourrait se composer de membres, de non membres et de l'équipe opérationnelle de l'ACC.

Les partenaires potentiels identifiés sont : les organisations représentatives reconnues (membre ou non de l'ACC), les concertations et coopérations régionales et des personnes physiques et morales expertes liées au secteur.

Complémentairement, des invités pourraient être sollicités en fonction des thématiques traitées.

La composition de la Ch.E. serait adoptée par le CA de l'ACC qui veillerait à y garantir une représentation de la diversité du secteur.

Pour articuler le travail entre les organes de l'ACC, une présidence serait désignée par la Ch.E et pourrait avoir un siège permanent au sein du CA avec voix consultative.

**Conséquence pratique :** au regard de l'existence de la Ch.E., les rôles et missions du conseil d'administration seraient concentrés sur l'organisation des travaux de gestion et des instances (en ce compris les travaux menés en Ch.E.).

Le nombre d'administratrices.teurs pourrait être plus limité qu'actuellement.

Notons que compte-tenu de la répartition des tâches entre CA et Ch.E., la pertinence du maintien d'un Bureau est posée. Le CA pourrait donc reprendre la mission dévolue au Bureau qui disparaîtrait alors.



## Qui seront les membres de l'ACC de demain ?

4  
Composition  
de l'ACC

### *Commentaires :*

Les travaux de concertation menés jusqu'à présent affirment que l'ACC soit, avant tout, un outil à destination des Centres culturels.

Actuellement, l'ACC est constituée de membres de 1<sup>ère</sup> catégorie (les CC reconnus - 115), de 2<sup>ème</sup> catégorie (les membres expert - 2), de 3<sup>ème</sup> catégorie (association qui joue un rôle similaire aux CC - 14) et de 4<sup>ème</sup> catégorie (membres d'honneur - 3).

Il s'agit de redéfinir la qualité des membres de l'ACC et de leurs prérogatives, dans une optique de cohérence de l'action de l'ACC en 2018. Les Centres culturels sont initiateurs et porteurs de l'ACC. L'adhésion formelle de tout le secteur est un pilier fort.

1/ Dans cette idée, seuls les acteurs, liés directement au secteur des CC et à son décret, pourraient être membres de l'ACC. Une seule catégorie active serait maintenue : celle de membre de l'ACC. En outre, les membres doivent tous relever de la CP 329.02. Cela concernerait :

- les Centres culturels reconnus ;
- les Centres culturels engagés dans un processus de reconnaissance (modalités d'identification à définir) ;
- les opérateurs de concertation et de collaboration entre Centres culturels (modalités d'identification à définir).

Complémentairement, la catégorie membre d'honneur pourrait être maintenue pour des personnes physiques. Les membres d'honneur disposeraient d'une voix consultative à l'AG.

2/ Concernant la représentativité au sein de l'AG (nombre de représentants par membre) et la nature du pouvoir au sein de l'AG, la proposition serait d'établir un seul représentant par membre avec une voix délibérative. Le membre disposerait de la liberté de choisir son représentant sur base d'une décision propre au sein de ses instances.

### **Conséquences pratiques :**

Outre l'intention de renforcer la représentation des acteurs directement liés au décret des CC au sein de l'ACC, les conséquences de cette transition entraîneraient la disparition de la 2<sup>ème</sup> catégorie de membre (membre expert) et de la 3<sup>ème</sup> catégorie (membre adhérent). Actuellement :

- L'ACC compte 2 membres « expert ». La disparition de cette catégorie ne leur permettrait pas de poursuivre la mission. Ces personnes pourraient poursuivre leurs investissements au sein de la Chambre d'échos ou en tant que membre désigné à titre honorifique.
- 14 ASBL sont membres adhérents de l'ACC. Cela concerne des structures proches du secteur mais non directement associées au décret, des associations de coopération entre Centres culturels, des organisations en cours de reconnaissance et des opérateurs historiquement attachés au secteur. Seules les structures en voie de reconnaissance CC et les coopérations pourraient rester membres avec un pouvoir décisionnel au même niveau que les CC reconnus. Les autres structures pourraient trouver place au sein de la Chambre d'échos.

## Doit-on, formellement, organiser une représentation territoriale de et à l'ACC ?

5  
Représentation  
territoriale au  
sein de l'ACC

*Commentaire:*

Que ce soit dans le CA ou dans la Ch.E, une représentation organisée par territoire de coopération ou par d'autres espaces de collaborations entre CC issus d'un même territoire peut être envisagée et formellement stipulée dans les règles d'organisations (statuts ou ROI).

**Conséquence pratique :** l'identification de représentant territorial au sein des organes de l'ACC.

